RÈGLEMENT Nº 2022-675

RÈGLEMENT N° 2022-675 POUR LA CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF CONCERNANT LA VIE CITOYENNE

Codification administrative du Règlement nº 2022-675

À jour le 6 février 2025

MISE EN GARDE : La présente codification n'a pas la valeur d'un texte officiel. Il faut donc se référer aux règlements originaux et à leurs règlements de modification.

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION: DONNÉ LE 18 JANVIER 2022

PRÉSENTATION DU PROJET

DE RÈGLEMENT:

FAITE LE 18 JANVIER2022

ADOPTION FINALE: FAITE LE 8 FÉVRIER 2022

EN VIGUEUR : LE 16 FÉVRIER 2022

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES
2025-736	2025-02-04	En vigueur le 6 février 2025

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT Nº 2022-675

RÈGLEMENT N° 2022-675 POUR LA CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF CONCERNANT LA VIE CITOYENNE

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

CONSTITUTION

 Un comité consultatif concernant la vie citoyenne des résidents de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures (ci-après « Ville ») est constitué et se nomme « Comité consultatif concernant la vie citoyenne » (ci-après « comité »).

MANDAT

- 2. Le comité est chargé d'étudier et de soumettre au conseil municipal des recommandations dans les matières suivantes :
 - 1° mise à jour et suivi de la Politique famille et aînés ;
 - 2° mise à jour et suivi de la Politique et du Plan d'actions à l'égard des personnes handicapées;
 - 3° activités et évènements pouvant influer sur la qualité de vie des résidents de la Ville ;
 - 4° activités ou processus permettant de favoriser la participation des citoyens à la vie municipale ;
- 3. Le comité doit soumettre ses recommandations à la Direction générale dans les cinq jours ouvrables qui suivent la tenue d'une réunion. Cette dernière remet une copie de ce procès-verbal aux membres du conseil et demande au service du greffe d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance ordinaire du conseil les dossiers pour lesquels une décision du conseil est requise, s'il y a lieu.
- 4. Suivant le même processus établi à l'article 3, le comité peut soumettre de sa propre initiative à la Direction générale toute recommandation qu'il juge à

propos et qui correspond au mandat qui lui a été confié et plus amplement décrit à l'article 2.

COMPOSITION

- 5. Le comité se compose de cinq (5) membres permanents nommés par le conseil municipal. Le maire est membre d'office du comité et est inclus dans le nombre de membres permanents. Les quatre (4) autres membres permanents sont les suivants :
 - 1° deux (2) conseillers municipaux ;
 - 2° Le Directeur du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire de la Ville :
 - 3º Le Directeur du Service des Parcs, bâtiments et espaces verts de la Ville ;

Un cadre ou un professionnel du Service juridique et du greffe assiste aux réunions, sans droit de vote, aux fins prévues à l'article 21 du présent règlement.

(R: 2025-736, art. 1)

- 6. Le comité se compose également de deux (2) sièges qui peuvent être attribués à des membres ad hoc qui se joignent aux travaux aux fins d'étudier les dossiers soumis par le conseil municipal et formuler leurs recommandations. Lorsque requis, ces membres ad hoc sont choisis par les membres permanents, selon la nature des dossiers à étudier, parmi les représentants des organismes reconnus par la Ville. Le champ d'expertise ou la mission de l'organisme permettra aux membres permanents du comité de bénéficier de la vision des citoyens concernés par la question dans le cadre de leur analyse et aux fins de formuler leurs recommandations.
- 7. Le conseil nomme, parmi les membres qui sont des conseillers municipaux, un président et un vice-président.

(R: 2025-736, art. 2)

8. La Direction générale peut nommer un substitut afin de remplacer un Directeur qui ne peut participer à une rencontre du comité.

- 9. Les membres permanents du comité sont nommés pour au plus un an. À la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
- 10. Le conseil municipal remplace tout membre permanent qui démissionne ou qui cesse d'être éligible au poste pour lequel il a été nommé.

TENUE DES RENCONTRES ET QUORUM

- 11. Le comité doit tenir ses rencontres sur le territoire de la Ville.
- 12. Le quorum aux rencontres du comité est d'au moins trois (3) membres permanents nommés conformément au 1^{er} alinéa de l'article 5 du présent règlement. Un conseiller municipal doit être présent.
- 13. Le projet d'ordre du jour est dressé par le Directeur du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire et transmis pour commentaires et approbation, au président du comité.
 - L'employé du Service juridique et du greffe agit comme secrétaire du comité. Il est responsable de convoquer les rencontres, de voir au respect de la mission et des règles de fonctionnement, de dresser les procès-verbaux et d'en assurer le suivi auprès de la Direction générale.
- 14. Le comité tient au minimum 4 rencontres par année.
- 15. Le comité se réunit au besoin, lorsque le président convoque ses membres.
- 16. Le comité tient une rencontre extraordinaire à la demande du conseil municipal.
- 17. Le secrétaire du comité convoque les membres par avis préalable d'au moins 24 heures.
 - Cet avis doit être donné par courriel ou par l'intermédiaire d'un autre moyen de communication permettant de parler directement au membre ainsi convoqué.
- 18. Tout membre du comité qui ne se trouve pas sur les lieux d'une rencontre peut y participer par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication.
 - Toutefois, le moyen doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participent ou assistent à la rencontre d'entendre clairement ce que l'une d'elles dit à haute et intelligible voix.

Tout membre du comité qui participe ainsi à une rencontre est réputé y assister.

- 19. Lorsque tous les membres du comité sont présents à une rencontre, ils peuvent renoncer à l'avis de convocation.
- 20. Le comité peut s'adjoindre les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.
- 21. Les membres permanents et ad hoc du comité présents à une rencontre votent chacune des recommandations. Les décisions quant aux recommandations sont prises à la majorité.
- 22. Sous réserve de l'article 23, les ordres du jour, les procès-verbaux et les documents échangés lors des rencontres sont consignés dans un espace virtuel accessible aux membres permanents.

CONFIDENTIALITÉ

- 23. Les membres du conseil municipal, du comité ou les fonctionnaires et employés de la Ville doivent faire preuve d'une discrétion absolue et ne pas divulguer les informations liées, directement ou indirectement, à la tenue des rencontres comité et qu'ils obtiennent dans le cadre de leurs fonctions, sauf dans la mesure et suivant la procédure prévue par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1.
- 24. Le comité créé en vertu du présent règlement remplace la *Commission permanente Famille et Ainés* constituée en vertu de la résolution RVSAD-2014-8145.
- 25. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

,			
A D O DTE ' I	\ /'II I	Saint-Augustin-de-Desmaures,	0 (' ' 0000
		Saint-Aliguetin-de-Lieemaliree	CO X tal/riar 7/11/7
	ville ue	Sairit-Audustiir-de-Desiriadres.	CE O IEVIIEI ZUZZ.

Sylvain Juneau, maire	Me Marie-Josée Couture, greffière